



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 82 du 3 juillet 2020

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 22 juin 2020.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/301 du 29 juin 2020 concernant l'agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe - Campagne 2020.

Arrêté préfectoral n° 38/2020 du 2 juillet 2020 concernant la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire Atlantique.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'investigation éducative (SIE) géré par l'Association Service social de protection de l'enfance (SSPE) à l'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (ADAES 44).

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'investigation éducative (SIE) géré par l'Association d'action éducative de Loire-Atlantique (AAE 44) à l'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (ADAES 44).

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant cession de l'autorisation du service de réparation pénale à l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2018, et portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement "Bernard CARDONA" pour l'organisation de stages permis à points, à Nantes au 9 boulevard Vincent Gâche.

Arrêté préfectoral n° 2020-11 du 25 juin 2020 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Saint Nazaire Montoir.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-07 du 30 juin 2020 portant agrément d'un agent de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes.

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.HILLAIRET Christian, nommé maire adjoint honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Saint Etienne de Montluc.

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.FRESNEAU Guy, nommé maire adjoint honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Saint Etienne de Montluc.

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°378 du 03 juillet 2020 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour la formation du personnel SSIAP.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°165 du 29 juin 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de la SARL ETABLISSEMENTS LACOSTE.

Arrêté préfectoral n°166 du 29 juin 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de la SAS INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN.

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant nomination de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Ligné.

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant nomination de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins.

Arrêté préfectoral n°167 du 30 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le secteur funéraire de la SA OGF.



**Arrêté portant réouverture des accueils collectifs de mineurs
à compter du 22 juin 2020**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars portant opposition à ouverture d'accueils à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la stratégie nationale de déconfinement ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement déclarés à l'autorité administrative en Loire-Atlantique peuvent reprendre leur fonctionnement à compter du 22 juin 2020, dans le respect du protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 2 : Les activités accessoires avec hébergement sont rétablies dans leurs conditions habituelles de fonctionnement, dans le respect du protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique de la DRDJSCS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUIN 2020**

LE PREFET



Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 2020/SEE/301

Portant modification à l'arrêté n° 2019/SEE/2182 du 11 octobre 2019 concernant l'agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe – Campagne 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature du Préfet à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 donnant délégation de signature de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 2019/SEE/2182 du 11 octobre 2019 portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe – Campagne 2020 ;

Vu la demande de modification de l'agrément n° 2019/SEE/2182 du 11 octobre 2019 présentée par l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** », 3 rue de l'Atlantique – Taillis Sud, 44 840 Les Sorinières, le 07 avril 2020.

ARRETE :

Article 1 – Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 relatif à l'agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe – Campagne 2020.

L'annexe ci-jointe annule et remplace l'annexe citée ci-dessus.

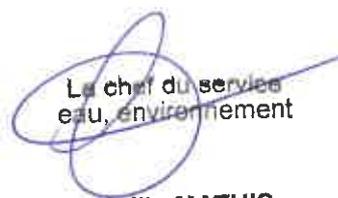
Article 2 – Continuité de l'arrêté préfectoral n° 2019/SEE/2182 du 11 octobre 2019

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général de France Agrimer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

À Nantes, le **29 JUIN 2020**


Le chef du service
eau, environnement
Cécilia MATHIS

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE

**Liste des parcelles agréées
par communes**

Références cadastrales

- - - - -

Commune de

Saint Julien de Concelles

SCEA MOULIN DE CAHERAULT

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m ²	Surface en cultures maraîchères en ml
C1 - 1	YN 43 - 153	St Julien de Concelles	12 650	6 700
C1 - 2	YN 64		7 450	3 700
C1 - 3	YN 50 - YN 174		6 852	3 585
C1 - 5	YM 14 - 15		8 668	4 400
C2 - 1	YN 45		8 707	4 420
C2 - 2	YN 216 - 177 - 178		16 980	8 576
C2 - 3	YN 65		7 800	3 940
V1	XM 66		35 200	17 780
V2	XM 59		30 365	15 336
V3 - 1	XN 44-45-63-64-61- 58-57-55-65-62-59		27 876	14 505
V3 - 3	XN 34-35		12 470	6 300
SERRE*	XN 52		31 870	15 150
			TOTAL	20,68 Ha

Commune de La Planche

SCEA LA MAUVE

N°	Nom parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	SURFACES		
				Ha	MI	
1	LE JARDIN	ZV 0144	La Planche	3,085	8 000	
	SERRE N°1			3,000	28 000	
2	LES 5 CHEMINS	ZV 0040		5,800	29 500	
3	TERRES NOUVELLES	ZT 0007-0008-0243		1,700	7 060	
4	LA MOUNE- SERRE N°2	ZT 0002		2,700	13 000	
	LA MOUNE- SERRE N°3			1,300	7 000	
5	JOEL BROCHARD	ZV 0177		1,094	5 220	
6	JOEL BROCHARD	ZV 0177		3,272	15 130	
7	JOEL BROCHARD	ZT 0117-0177-0295		3,502	15 410	
8A	CINQ ROUTE	ZT 0002-0003		5,501	25 100	
8B		ZW 0062		5,602	25 200	
9	CHARRUAU	ZW 0065-0212-0213		La Planche	7,549	33 200
9a						
9b						
9c						
9d						
9e						
1A	PAUL	YA 0068	La Planche	0,400	1 500	
1B	PAUL	YA 0164		0,600	3 500	
1C	PAUL	YA 0066-0067-0071-0072		3,000	18 000	
2	PAUL	YB 0008		1,400	8 500	
3A	PAUL	YB 0020		1,400	7 000	
3B	PAUL	YB 0022		0,600	3 000	
			TOTAL	51.505	253 32	
Parcelles non cultivées en 2018-2019-2020 : SUPPRIMEES (Vu avec Nicolas Cormerais) 10A/10B/11A/11B/11C/11D/13						

Commune des Sorinières

SCEA DES COQUILLES

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
CORBINEAU	8560	BC 26	25 03 2020
BAUDOU 12	10915	BC 17/20	25 03 2020
BAUDOU 34	11011	BC 20	25 03 2020
BAUDOU 5	8586	BC 19/20	25 03 2020
PETIT 12	10330	BC 21 à 24	25 03 2020
MORICEAU	7614	BC 27/28/29	25 03 2020
AMONT 12	7830	BC 30	25 03 2020
AMONT 34	8090	BC 29/30	25 03 2020
ERIC 1	2800	BC 9	25 03 2020
DERAME 12	8810	BC 88	25 03 2020
DERAME 3	4900	BC 88	25 03 2020
PAUL 178	11560	BC 82/85	25 03 2020
PAUL 26	8890	BC 84	25 03 2020
PAUL 3	5900	BC 84	25 03 2020
PAUL 4	4300	BC 84	25 03 2020
PAUL 5	5900	BC 84	25 03 2020
VILL 1	2800	AY 8	25 03 2020
VILL 2	5184	AY 8	25 03 2020
VILL 3	5280	AY 8	25 03 2020
VILL 46	9400	AY 8/5	25 03 2020
VILL 5	4250	AY 8	25 03 2020
PEROU 7	5250	AY 1/2	25 03 2020
PEROU 8	5300	AY 1/2	25 03 2020
G1	4800	BM 109	25 03 2020
G2	3432	BM 109	25 03 2020

TOTAL **171692 ml**
 34,34 ha

Commune des Sorinières

SCEA DU PLAN D'EAU

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
SC1	7335	BB 93/110	25 03 2020
C2	7412	BB 90/91/107	25 03 2020
C3	7000	BB 87/88/89/91	25 03 2020
C4	10 236	BB 83/87	25 03 2020
C5	11 905	BB 112/203	25 03 2020
C6	1749	BB 84	25 03 2020
C7	6704	BB 77/81	25 03 2020
C8	3708	BB 80	25 03 2020
C9	5406	BB 79	25 03 2020
C10	22 900	BB '05/78	25 03 2020
C11	2988	BB 75/75/164	25 03 2020
C12	5768	BB 51 à 55, BB 62/63, BB 72 à 74, BB137/138/141/142/145/146	25 03 2020
C13	1568	BB 51 à 56	25 03 2020
C14	1728	BB 164	25 03 2020
C15	2104	AW 4	25 03 2020
C16	10030	AW 4/18	25 03 2020

TOTAL **108541 ml**
 21,71 ha

dont GAP 7335 ml
 1,47 ha

Commune de la Chevrolière

SCEA DE L'ETANG

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
B1	3704	OD 2038	25 03 2020
B2	11800	OD 1620	25 03 2020
B3	5000	OD 1623/1632	25 03 2020
B6	6888	OD 400/401	25 03 2020
B9	10 000	OD 1616/1617	25 03 2020
B10	5000	OD 1613	25 03 2020

TOTAL **42392 ml**
 8,48 ha

dont GAP ml
 ha

5,4784

Commune de Machecoul

QUALIFRAIS 18/06/1997	Document à usage interne PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EP01 IR : 1
---------------------------------	--	-----------------------

Nom ou Raison Sociale : **E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.**
 3, Les Eoubuts
 44270 - MACHECOUL
 Tél. 02 40 70 54 03 - Fax 02 40 02 80 57
 Au Capital de 230 000 €
 RCS NANTES 458 208 411

N° adhésion à Qualifrais :
 Date de mise à jour : *Nov 2006*

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
<i>MACHECOUL</i> <i>"Les Eoubuts"</i>	<i>P4</i>	<i>P331 N. 2355</i>	<i>42a 80</i>	
		<i>332 N. 2353</i>	<i>9a 75</i>	
		<i>lots n. 2354</i>	<i>28a 22</i>	
		<i>333 N. 2347</i>	<i>32a 31</i>	
		<i>1011</i>	<i>11a 55</i>	
	<i>P5</i>	<i>P335</i>	<i>43a 50</i>	
		<i>1013</i>	<i>17a 50</i>	
		<i>334</i>	<i>17a 37</i>	
		<i>340</i>	<i>25a 94</i>	
		<i>1012</i>	<i>16a 09</i>	
	<i>P6</i>	<i>P 1339</i>	<i>39a 59</i>	
		<i>1340</i>	<i>32a 15</i>	
		<i>1361</i>	<i>28a 12</i>	
		<i>1407</i>	<i>26a 54</i>	
		<i>1402</i>	<i>14a 97</i>	
	<i>P8</i>	<i>P 344 p.</i>	<i>66a 30</i>	
		<i>343</i>	<i>10a 90</i>	
		<i>344</i>	<i>16a 20</i>	
		<i>345</i>	<i>19a 20</i>	
		<i>347</i>	<i>30a 30</i>	
	<i>P9</i>	<i>P 348</i>	<i>8a 90</i>	
		<i>349</i>	<i>5a 90</i>	
		<i>350</i>	<i>26a 20</i>	
		<i>351</i>	<i>19a 20</i>	
		<i>352</i>	<i>15a 40</i>	

QUALIFRAIS 18/02/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EPO1 IR:1
--------------------------	--	--------------

Nom ou Raison Sociale

N° adhésion à Qualifrais

Date de mise à jour

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploités
	C9 (suite)	C 1019	8a 79	
		353	1a 75	
		1334	6a 48	
	C10	C 383	1a 30	
		382	13a 20	
		381	12a 70	
		380	1da 50	
	C11	C 375	13a 70	
		376	11a 40	
		377	3a 4a	
	C12	C 388	2a 2a	
		389	10a 20	
		390	11a 50	
		391	18a 40	
		392	16a 75	
	C13	C 447	19a 10	
		448	1a	
		449	22a 75	
		450	7a 80	
		451	2a 40	
	C14	C 393	23a 01	
		394	8a 75	

Nom ou Raison Sociale
 N° adhésion à Qualifrais
 Date de mise à jour :

Lotif

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploités
	P16	P463	49a 80	
	P17	P395	21a 40	
		P396	13a 05	
	P18-20	P369	25a	
		P1332	8a 46	
		P368	22a 60	
		P338	22a 50	
		P1331	6a 22	
	P19	P460	13a 30	
		P461	12a 40	
	F1	P270	5a 90	
		P271	8a 60	
		P272	2a 01	
		P273	6a 50	
	F2 F3	P1908	38a 37a 62	
	F4	P275 N. 2337	24a 65	
		P276 N. 2339	18a 34	
		P277 N. 2341	13a	
		P278 N. 2343	9a 98	
		P279 N. 2345	28a 93	
	Chemin C21	P194	26a 36, 85	
		P373	9a 95	
		P374	20a 95	
			20a 33a 03a	

QUALIFRAIS 18/06/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1
--------------------------	--	----------------

Nom ou Raison Sociale :

E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.
3, les Escobats

N° adhésion à Qualifrais :

44270 - MACHECOUL
Tél. 02 40 78 54 03 - Fax 02 40 02 30 57

Date de mise à jour : 09/03/2006

Au Capital de 230 000 €
RCS NANTES 485 206 411

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle cadastrale	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Explorée
MACHECOUL				
" Les Rivières "	RENAUDINEAU Hubert	AK 18	1ha 02a 40a	
	(Grou)	102	53a 71	
		106	11a 46	
	(Grou)	BK 110	57a 11	
	(Log. Drouais)	BK 101	36a 34	
	Mme LEROY St-Thérèse	AK 7		
		8		
		13		38a 21a 20a
		15		
		17		
		AB 22	21a 55	
	M CHEVAL	BK 19	53a 51	
		BK 107	11a 04	
		AA 83	91a 20	
		AA 87	17a 83	
	M BREVILLIERS	AK 14	19a 69	
	Mme MICHAUD Y. JAL	BK 9	15a 21	
	Mme PELLETIER	BK 12	35a 20	
	Mme PELLETIER	BK 11	29a 51	
	Mme ROUSTENEAU	AK 10	30a 85	
				Val de Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
■ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
■ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté 38/2020

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 02 juillet 2020 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 02 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 02 juillet 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 29 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (Ile Dumet : zone 0) est, pour la seconde fois, inférieur au seuil de sécurité (139 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 02 juillet 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 29 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-P-019 (Pointe de Castelli : zone 3) est, pour la seconde fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (60 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coquilles Saint Jacques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069-S-076 (Loire-Atlantique nord- gisement de pectinidés) est supérieur au seuil sanitaire (880 µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 37/2020 du 25 juin 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone suivante :

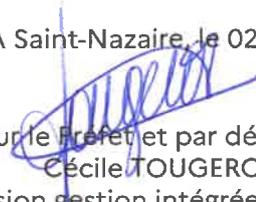
Zone Loire large : Loire-Atlantique Nord

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- Les mesures de gestion sont résumées dans le tableau annexé à l'arrêté ; en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 02 juillet 2020


Pour le Préfet et par délégation
Cécile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral

ANNEXE : Mesures prises par l'arrêté n°38/2020 sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique au 02 juillet 2020

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté (*)	Statut (Fermé/ Ouvert)
Zone au large : Loire Atlantique Nord	-	PECTINIDES	F

* Pour la gestion des espèces non citées dans le tableau se référer à l'article 4

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

Arrêté portant cession d'autorisation du Service d'investigation éducative (SIE) géré par l'Association Service social de protection de l'enfance (SSPE) à l'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (ADAES 44)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants de l'association Service social de protection de l'enfance (SSPE) à Nantes ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE 44) sise 113, rue de la Jaunaie – BP 33433 – 44234 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Service Social de Protection de l'Enfance (SSPE) sise 22, rue de la Tour d'Auvergne – 44200 Nantes ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire de l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44) dont le siège social est situé 19 quai François Mitterrand – 44921 Nantes Cedex 9 ;

VU le traité de fusion-absorption des associations AAE 44 et SSPE par l'association ADAES 44 du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'ADAES 44 en date du 13 mars 2019 visant la cession de l'autorisation du service d'investigation éducative 44 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession de l'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion du service susvisé ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

A compter de la fusion-absorption des associations AAE 44 et SSPE par l'association ADAES 44, soit le 18 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020, le service d'investigation éducative à Nantes, géré par l'association

SSPE est désormais géré par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44) pour une capacité de 113 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes garçons et filles âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle demande d'habilitation sera présentée par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44).

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

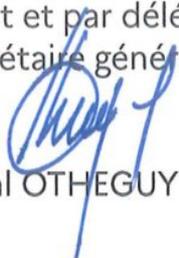
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 1^{er} juillet 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

Arrêté portant cession d'autorisation du Service d'investigation éducative (SIE) géré par l'Association d'action éducative de Loire-Atlantique (AAE 44) à l'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (ADAES 44)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants par l'Association d'action éducative de Loire-Atlantique (AAE 44) à Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE 44) sise 113, rue de la Jaunaie – BP 33433 – 44234 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Service Social de Protection de l'Enfance (SSPE) sise 22, rue de la Tour d'Auvergne – 44200 Nantes ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire de l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) dont le siège social est situé 19 quai François Mitterrand – 44921 Nantes Cedex 9 ;

VU le traité de fusion-absorption des associations AAE 44 et SSPE par l'association ADAES44 du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'ADAES 44 en date du 13 mars 2019 visant la cession de l'autorisation du service d'investigation éducative 44 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession de l'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion du service susvisé ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}:

A compter de la fusion-absorption des associations AAE 44 et SSPE par l'association ADAES 44, soit le 18 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020, le service d'investigation éducative à Saint-Sébastien-sur-Loire, géré par l'association AAE 44 est désormais géré par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44) pour une capacité de 191 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes garçons et filles âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle demande d'habilitation sera présentée par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44).

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application téléréfuge citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 1^{er} juillet 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

**Arrêté portant cession de l'autorisation du service de réparation pénale à l'Association
Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44)**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 221-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique en date du 3 septembre 2001 modifié portant autorisation de création et d'habilitation d'un service de réparation pénale, sis 21, rue Charles Roger 44000 NANTES et géré par l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE 44) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique en date du 22 octobre 2014 portant habilitation d'un service de réparations pénales, sis Tribunal de Grande Instance de Nantes – Quai François Mitterrand – 44921 NANTES CEDEX et géré par l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE 44) ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE 44) sise 113, rue de la Jaunaie – BP 33433 – 44234 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE CEDEX ;

VU le procès-verbal de délibération du 12 décembre 2019 de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire de l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44) dont le siège social est situé 19 quai François Mitterrand – 44921 NANTES CEDEX ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'ADAES 44 sise Quai François Mitterrand – 44921 Nantes Cedex 9 en date du 13 mars 2019 visant la cession de l'autorisation du service de réparation pénale ;

CONSIDERANT qu'au regard des dossiers accompagnant la demande de cession de l'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de l'établissement susvisé ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE 44), est autorisée à céder au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44), l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 3 septembre 2001 pour créer un service de réparation pénale, sis Quai François Mitterrand – 44921 Nantes Cedex 9 d'une capacité de 216 mesures individuelles réalisées à l'année pour des filles ou des garçons.

La cession de l'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle demande d'habilitation sera présentée par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES 44).

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

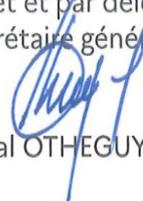
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 1^{er} juillet 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement
«Bernard CARDONA»**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 modifié autorisant monsieur Bernard CARDONA à exploiter, sous le n° R 18 044 0001 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Bernard CARDONA», dont le siège social est situé 2 avenue Guy de Larigaudie – 44300 NANTES ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout d'une salle de formation « Belle île » sise 9 boulevard Vincent Gâche à Nantes, présentée par monsieur Bernard CARDONA, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par monsieur Bernard CARDONA remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis – Espace Port Beaulieu – salle Bréhat – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
- Adelis – Espace Port Beaulieu – salle Ouessant – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
- Adelis – Espace Port Beaulieu – salle Belle île – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

29 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



**Arrêté préfectoral n° CAB-SIRACEDPC-2020-11
portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome
de Saint Nazaire Montoir**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. d'Harcourt Claude en qualité de préfet de La Loire Atlantique ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 28 juin 2019 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir en vue de la délivrance initiale d'un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de délivrance initiale d'un agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Après instruction du plan d'actions correctives à la suite des instructions du programme et de l'inspection sur site ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir est délivré à la société Aéroports du Grand Ouest (Vinci Airports). Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3: Le présent arrêté est notifié par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société Aéroports du Grand Ouest (Vinci Airports).

Nantes, le **25 JUIN 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-07
portant agrément d'un agent de pôle emploi
en charge de la prévention des fraudes**

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment l'article 105 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 5132-13-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de pôle emploi en charge de la prévention des fraudes ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 portant délégation de signature de monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la demande du directeur régional de pôle emploi en date du 15 mai 2019 sollicitant un agrément pour monsieur Olivier COULLON, auditeur prévention des fraudes à pôle emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les éléments fournis, conformément à l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé, à l'appui de cette demande ;

Considérant les éléments recueillis portant sur les antécédents, la valeur personnelle et les capacités professionnels de l'agent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

DECIDE

Article 1er : monsieur Olivier COULLON, auditeur prévention des fraudes à pôle emploi des Pays de la Loire, est agréé en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein de cet organisme.

Article 2 : l'agrément prendra effet après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 3 : l'agrément est valable pendant la durée d'exercice de la fonction de l'agent au sein du service de la prévention des fraudes de pôle emploi des Pays de la Loire.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur régional de pôle emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

30 JUIN 2020

Nantes, le

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur NICOLEAU Rémy, maire de la ville de Saint Etienne de Montluc, en date du 18 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur HILLAIRET Christian en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Saint Etienne de Montluc (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur HILLAIRET Christian remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HILLAIRET Christian, ancien adjoint au maire de Saint Etienne de Montluc est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **2 JUIL. 2020**

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur NICOLEAU Rémy, maire de la ville de Saint Etienne de Montluc, en date du 18 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en faveur de Monsieur FRESNEAU Guy en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Saint Etienne de Montluc (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur FRESNEAU Guy remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRESNEAU Guy, ancien adjoint au maire de Saint Etienne de Montluc est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 JUIL. 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 165
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire
SARL ETABLISSEMENTS LACOSTE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la SARL ETABLISSEMENTS LACOSTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Considérant une erreur matérielle dans le numéro d'habilitation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ETABLISSEMENTS LACOSTE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
3 RUE ARISTIDE BRIAND
44260 SAVENAY

exploité par Monsieur Benoît LACOSTE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	09/06/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	09/06/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	09/06/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	09/06/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	09/06/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	09/06/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	09/06/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2020 44 04.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la Mme Roselyne LABBE habilitée par la préfecture de la de la Loire-Atlantique sous le numéro 2006 445 19. L'accord commercial contracté le 3 décembre 2018 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : l'arrêté n°164 du 9 juin 2020 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « ETABLISSEMENTS LACOSTE » dont le siège est situé 10 avenue des sports à Saint-Etienne-de-Montluc (44360), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	09/06/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	09/06/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	09/06/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	09/06/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	09/06/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	09/06/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	09/06/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2020 44 04.

Nantes, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 166
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande déclarée complète le 3 juin 2020 et présentée par Messieurs Nordine GHILLI et Ahmed SADIK, gérants de la société par actions simplifiées INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
9 CHEMIN DE LA JUSTICE
44300 NANTES

exploité par Messieurs Nordine GHILLI et Ahmed SADIK

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	25/06/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	25/06/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/06/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/06/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/06/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2020 44 05.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » dont le siège est situé 173 avenue de Clichy à Paris (75017), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	25/06/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	25/06/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/06/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/06/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/06/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2020 44 05.

Nantes, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Arrêté n°2020-44RP-1 - Régie - changement de régisseur titulaire
portant nomination de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée
auprès de la police municipale de Ligné

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Ligné ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 portant nomination de M. Éric MACÉ, en tant que régisseur titulaire, et Mme Chantale LY en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Ligné ;

Vu le courrier du 19 mai 2020 de M. le maire de Ligné demandant de procéder à la nomination de Madame Ludivine GUILLUY, brigadier-chef principal de Police municipale, en tant que régisseur titulaire de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Ligné ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1: Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. Éric MACÉ et de régisseur suppléant de Mme Chantale LY.

Article 2: Mme Ludivine GUILLUY, en qualité de brigadier-chef principal de Police Municipale est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de Ligné et percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3: Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1220 euros), ce dispositif serait révisé. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 4: Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la trésorerie d'Ancenis-Saint-Géréon.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de Ligné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

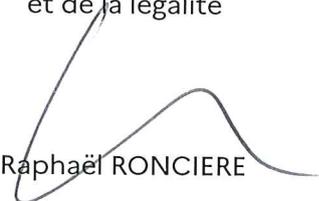
Nantes, le **29 JUIN 2020**

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté
et de la légalité


Raphaël RONCIERE

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr)



Arrêté n°2020-44RP-2 - Régie - changement de régisseur titulaire
portant nomination de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée
auprès de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination de M. Alain FIEVET, en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant nomination de M. Claude LEFRETEUR en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 relatif au recrutement de M. Jean-François MOULIN en qualité de policier municipal au sein de la commune de Saint-Brévin-les-Pins ;

Vu le courrier du 6 mars 2020 de M. le maire de Saint-Brévin-les-Pins demandant de procéder à la nomination de Jean-François MOULIN, brigadier-chef principal de Police Municipale, en tant que régisseur titulaire de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 11 mai 2020 ;

Considérant les droits à la retraite présentés par M. Claude LEFRETEUR en 2016, entraînant la cessation de ses fonctions en tant que régisseur suppléant depuis 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de M. Alain FIEVET en tant que régisseur titulaire.

Article 2 : M. Jean-François MOULIN, en qualité de brigadier-chef principal de Police Municipale est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-BRÉVIN-LES-PINS et percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1220 euros), ce dispositif serait révisé. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 4 : Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la trésorerie de PAIMBOEUF.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et du maire de Saint-Brévin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté
et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr)



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 167
portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée PFG Services funéraires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 26 juin 2020, et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 99 442 13 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

6 BD HENRI SPAAK
44400 REZE

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	10/03/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	10/03/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	10/03/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	10/03/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	10/03/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	10/03/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	10/03/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé « 31 rue de Cambrai à Paris (75019) », est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	10/03/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	10/03/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	10/03/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	10/03/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	10/03/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	10/03/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	10/03/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 96 442 13

Nantes, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE